

AFFAIRE N° 7 - Marché de gré à gré d'un montant de frs.CFA. 10.140.000.- passé avec la SEPTON pour les travaux de réfection du plafond de la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler qu'il avait été décidé que les travaux de réfection du plafond de l'Hôtel de Ville devaient être effectués en deux tranches.

- 1°) pose d'un plafond en neovapan - coût 2.000.000. de frs. CFA.
Cette opération a été financée par une subvention allouée à la Commune par le Ministère de l'Intérieur.
- 2°) Décoration sculpturale au moyen d'éléments en polyester stratifié igni-fugé, armés de fibre de verre et colorés dans la masse.
Coût : 10.140.000. francs CFA.

La Commune ne disposant pas des crédits nécessaires, il lui faudra solliciter du Ministère intéressé l'octroi d'une nouvelle subvention pour faire face à la seconde dépense et, dans la mesure où la subvention ne couvrirait pas la totalité de la dépense, recourir à un emprunt. Il est même indispensable de nous assurer de l'obtention de cet emprunt qui serait - en cas où une subvention nous serait accordée - réduit d'autant.

En conséquence, je vous demande, Messieurs, de m'autoriser à contracter un emprunt d'un montant de frs CFA. 10.140.000. - auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou, à défaut, de la C.C.C.R., pour le financement de cette opération. Il sera stipulé dans le contrat d'emprunt que les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé qui vient de lui être fait,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont le texte suit :

~~Après débats, le Conseil Municipal vote la délibération dont le texte suit :~~

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de ~~200.000.~~ N.F. (soit frs.CFA. 10.140.000.-) destiné à financer les travaux de réfection du plafond de la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1934**.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera ~~quinze~~ annuités constantes de ~~15.000,00~~ N.F. (soit frs.CFA. ~~150.000,00~~) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE : Je vous rappelle, Messieurs, que c'est un sculpteur de Paris qui est chargé des travaux, - sous la dénomination de la SEORFON.

Nous avions pensé que ce plafond était du style "Empire". En réalité il paraît qu'il figure dans des livres d'architecture comme étant du style "Louis XIV", et il y figure d'ailleurs comme étant l'un des plus beaux plafonds réalisés dans ce style. Je me félicite donc que nous ayons eu l'idée de lui conserver son aspect primitif.

Approuvé - S^t Jean, le 20 octobre 1963

Uniquement en ce qui concerne le principe de l'emprunt.
à dépense ne pouvant être engagée qu'autant que l'emprunt sera accordé
par les Ministres des Finances et des S.O.M. (du 7.6.63)
P/le Préfet - de Secrétariat Général p.i. - Signé J. M. Bourneau